

Avis de consultation

Projet de norme abrogeant et remplaçant

la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 et l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Objet de l'avis

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants :

- le projet de *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de norme »);
- les projets d'Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N (collectivement, les « projets d'annexes »);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet d'instruction complémentaire » et, conjointement avec le projet de norme et les projets d'annexes, les « projets de textes »).

Dans tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique, les projets de textes sont une nouvelle publication des obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement que les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont initialement publiées pour consultation le 4 février 2005.

Les projets de textes font écho à la démarche proposée de prévoir des dispositions supplémentaires sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) décrites dans l'Avis 52-313 des ACVM, *État d'avancement du projet de Norme multilatérale 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé de la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Avis 52-313 des ACVM »), publié le 10 mars 2006. Nous nous proposons d'exiger de la direction qu'elle évalue le CIIF de l'émetteur et présente dans le rapport de gestion ses conclusions sur l'efficacité du CIIF. Nous ne proposons pas d'exiger d'un émetteur qu'il obtienne de son

vérificateur une opinion sur le contrôle interne quant à l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF. Nous estimons que notre proposition mettra en équilibre les coûts et avantages associés à l'obligation d'information sur le contrôle interne tout en orientant les efforts de la direction sur la qualité du CIIF et en accroissant sa responsabilisation.

Les projets de textes visent à remplacer les textes suivants, actuellement en vigueur :

- *La Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « norme actuelle »);
- les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (collectivement, les « annexes actuelles »);
- l'Instruction complémentaire relative à la norme actuelle (avec la norme actuelle et les annexes actuelles, les « textes actuels »).

La norme actuelle est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. La norme actuelle est entrée en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

2. Sommaire de l'avis

1. Objet de l'avis
2. Sommaire de l'avis
3. Territoires participants
4. Contexte
5. Résumé des modifications proposées dans le projet de norme et les projets d'annexes
6. Résumé des directives supplémentaires du projet d'instruction complémentaire
7. Textes connexes
8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM
9. Autres solutions envisagées
10. Utilisation d'études non publiées, etc.

11. Retrait d'avis

12. Consultation

13. Questions

Annexes

Annexe A Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur de la norme et au projet de modification antérieur des annexes

Annexe B Résumé des commentaires

3. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. S'ils sont mis en œuvre, le projet de norme et les projets d'annexes devraient être pris sous forme :

- de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- de règle au Nouveau-Brunswick;
- de règlement de la commission en Saskatchewan;
- d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est mis en œuvre, le projet d'instruction complémentaire devrait l'être sous forme d'instruction dans tous les territoires canadiens.

4. Contexte

Obligations d'attestation actuelles

Les textes actuels prévoient que le chef de la direction et le chef des finances, ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires »), attestent personnellement, notamment :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un CIIF (ou fait en sorte qu'ils soient conçus sous leur supervision);
- qu'ils ont évalué l'efficacité des CPCI de l'émetteur et fait en sorte que celui-ci présente les conclusions de leur évaluation dans son rapport de gestion;
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur communique dans son rapport de gestion certaines modifications apportées au CIIF.

Obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement

Le 4 février 2005, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation les textes suivants :

- le projet de *Norme multilatérale 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* (le « projet antérieur de norme sur le contrôle interne »);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la *Norme multilatérale 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière*;
- le projet de *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification antérieur de la norme »);
- les Annexes 52-109A1, 52-109AET1, 52-109AM1, 52-109A1N, 52-109A1N – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AT2, 52-109AM2 et 52-109A2N (collectivement, les « projets de modification antérieurs des annexes »);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Collectivement, ces textes sont désignés « le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne ».

Le projet antérieur de norme sur le contrôle interne, tel qu'il a été publié pour consultation, contenait pour l'essentiel des obligations semblables à celles imposées par les textes mettant en œuvre l'article 404 de la *Loi Sarbanes-Oxley* (les « textes mettant en œuvre l'article 404 »). Le projet antérieur de norme sur le contrôle interne prévoyait que la direction de l'émetteur, à l'exception des émetteurs émergents et des fonds d'investissement, évalue l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice, par rapport à un cadre de référence convenable. En outre, il proposait d'imposer à l'émetteur, sauf les émetteurs émergents ou les fonds d'investissement, l'obligation de déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières :

- un rapport de la direction sur son évaluation de l'efficacité du CIIF de l'émetteur, comportant des déclarations sur l'efficacité de son CIIF;
- un rapport du vérificateur de l'émetteur établi conformément à la norme de vérification de l'ICCA relative aux missions de vérification sur le contrôle interne.

La British Columbia Securities Commission n'a pas publié pour consultation le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Elle a sollicité des commentaires sur sa perspective concernant les obligations d'information sur le contrôle interne dans une publication intitulée BCN 2005/08 *BCSC Comments on Proposed Multilateral Instrument 52-111*.

Décision de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne

Le 10 mars 2006, nous avons publié l'Avis 52-313 des ACVM pour informer les participants au marché de l'état d'avancement du projet d'obligations se rapportant au CIIF. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, et compte tenu de faits nouveaux, particulièrement les retards et les discussions en cours aux États-Unis sur la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne.

L'Avis 52-313 des ACVM proposait à la place des dispositions supplémentaires concernant le CIIF, sur lesquelles sont fondés les projets de textes. En voici les caractéristiques principales, telles qu'elles ont été publiées dans l'avis :

- les dirigeants signataires seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Ils sont également tenus d'attester qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de leur évaluation;

- le rapport de gestion annuel de l'émetteur devra comprendre de l'information sur son CIIF, laquelle doit comporter une description du processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF et les conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice;

- les obligations s'appliqueront à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, dans tous les territoires du Canada;

- l'émetteur ne sera pas tenu d'obtenir de son vérificateur une opinion sur l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF.

Les textes actuels demeurent en vigueur dans tous les territoires. Si les projets de textes sont mis en œuvre, ils abrogeront et remplaceront les textes actuels.

Faits nouveaux aux États-Unis concernant les obligations d'information sur le contrôle interne

En décembre 2006, la Securities Exchange Commission (SEC) des États-Unis a publié pour consultation son projet de directives interprétatives destinées aux dirigeants sur leur évaluation du CIIF, le *Management's Report on Internal Control over Financial Reporting*. Le projet oblige les entreprises à se concentrer sur i) les contrôles nécessaires à la prévention ou à la détection d'inexactitudes importantes dans les états financiers et ii) la réalisation de leur évaluation conformément à une méthode axée sur le risque. La méthode axée sur les principes met l'accent sur le recours au jugement et fournit des directives supplémentaires dans les domaines suivants :

- la détermination des risques et des contrôles en matière d'information financière;
- l'évaluation des éléments probants de l'efficacité du fonctionnement du CIIF;
- la communication des résultats globaux de l'évaluation par la direction;
- la documentation.

En décembre 2006 également, le *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB) a publié pour consultation le projet de norme de vérification intitulé *An Audit of Internal Control Over Financial Reporting That Is Integrated with an Audit of Financial Statements*, qui devra remplacer la norme de vérification existante, *Auditing Standard No. 2*. Le projet de norme est destiné à orienter les efforts du vérificateur sur les questions les plus importantes pour le contrôle interne, à éliminer les procédures inutiles, à simplifier et à abrégé la norme en réduisant le détail, et à rendre la vérification plus facilement adaptable pour les entreprises plus petites et moins complexes.

Les périodes de consultation des propositions de la SEC et du PCAOB ont pris fin le 26 février dernier.

5. Résumé des modifications proposées dans le projet de norme et les projets d'annexes

Principales modifications proposées

Les principales modifications proposées à la norme actuelle, intégrées au projet de norme, sont les suivantes :

- La partie 1 comporte une définition d'une « déficience à déclarer »; l'expression s'entend d'une déficience, ou d'une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur. Nous avons créé cette expression afin de lier la notion du doute raisonnable à la définition existante du CIIF, qui intègre une norme de caractère raisonnable dans l'évaluation de la fiabilité de l'information financière et l'établissement des états financiers aux fins de publication conformément aux PCGR de l'émetteur. Toute déficience qui est jugée constituer une déficience à déclarer devra être communiquée dans le rapport de gestion de l'émetteur.

- La partie 2 prévoit qu'un émetteur fasse en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent les CPCI et le CIIF ou en supervisent la conception.

- Malgré l'obligation précédente, si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception, il doit indiquer dans son rapport de gestion :

- la déficience à déclarer;
- les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.

Cette disposition est désignée « adaptation concernant la conception du CIIF ».

- Malgré l'obligation imposée à l'émetteur de faire en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent des CPCI et un CIIF, ou en supervisent la conception, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur conception afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'une des entités ou entreprises suivantes :

- une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

- une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

- une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

- La partie 3 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si le premier exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujéti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.

- La partie 4 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la première période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujéti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.

Les principales modifications proposées aux annexes actuelles, ainsi qu'il est exposé dans les projets d'annexes, sont les suivantes :

- Nous avons élargi l'attestation annuelle complète afin d'y inclure les déclarations suivantes :

○ Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel ce qui suit :

▪ les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;

▪ une description du processus auquel ils ont eu recours pour évaluer l'efficacité du CIIF;

▪ une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF existant à la clôture de l'exercice;

▪ les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.

○ L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF de l'émetteur ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.

○ Selon le cas, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, ce qui suit :

▪ une description de la déficience à déclarer;

▪ une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;

▪ la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

○ Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information sur l'adaptation concernant la conception du CIIF.

○ Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel i) toute limitation de l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise par l'émetteur, et ii) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

○ En fonction de leur dernière évaluation du CIIF, les dirigeants signataires de l'émetteur ont informé les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.

• Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète afin d'y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également comprises dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui a été exposé ci-dessus.

• Les nouvelles attestations s'appliqueront dans les situations suivantes :

○ lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers annuels ou intermédiaires, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou sa notice annuelle;

○ lorsqu'un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé ses états financiers annuels et son rapport de gestion.

L'annexe A présente un sommaire des modifications proposées au projet de modification antérieure de la norme et aux projets de modification antérieurs des annexes, ainsi qu'il est exposé dans les projets de textes.

Questions en vue de la consultation

1. Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant? Dans la négative, précisez les motifs de votre désaccord et les changements que vous proposez.

2. Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

3. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

4. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

5. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée? Dans la négative, veuillez expliquer les motifs de votre désaccord.

Date d'entrée en vigueur proposée

La date d'entrée en vigueur proposée du projet de norme, qui s'appliquera à l'ensemble des émetteurs assujéti, à l'exception des fonds d'investissement, est le 30 juin 2008. Puisque tous les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, doivent attester la conception du CIIF pour les exercices se terminant après le 29 juin 2006, ils disposeront d'un délai considérable entre l'attestation de la conception et l'attestation de l'évaluation de l'efficacité du CIIF pour réaliser l'évaluation. En conséquence, nous estimons que les émetteurs disposeront d'un délai suffisant pour préparer et réaliser une évaluation de leur CIIF.

6. Résumé des directives supplémentaires comprises dans l'instruction complémentaire

Nous avons considérablement élargi le projet d'instruction complémentaire afin d'aider les émetteurs et leurs conseillers à comprendre le mode d'interprétation et d'application de certaines dispositions du projet de norme. Les directives proposées comprennent notamment :

- Une liste des cadres de contrôle disponibles pouvant fournir aux dirigeants signataires des outils de référence utiles lorsqu'ils conçoivent le CIIF ou en évaluent l'efficacité.
- Des éléments à prendre en compte dans la conception des CPCI et du CIIF, notamment :
 - le recours à une méthode descendante axée sur le risque;
 - l'importance d'élaborer et de préserver un environnement de contrôle qui servira de fondement pour toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF;
 - les composantes qui devraient généralement être incluses dans la conception des CPCI et du CIIF;
 - les caractéristiques clés du CIIF et les défis connexes à relever dans la conception;

○ l'étendue et la forme de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur conception des CPCI et du CIIF.

• Des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

○ les outils d'évaluation auxquels pourraient avoir recours les dirigeants signataires pour leur évaluation des CPCI et du CIIF;

○ l'étendue de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur évaluation des CPCI et du CIIF.

• Des directives visant à établir l'existence ou non d'une déficience à déclarer.

• Une analyse du rôle que jouent les administrateurs et le comité de vérification dans le cadre des CPCI et du CIIF.

• Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur des divers types de placements, notamment les filiales, les entités à détenteurs de droits variables, les entités consolidées par intégration proportionnelle, les placements en titres de participation et les placements de portefeuille.

• Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur de l'acquisition récente d'une entreprise.

Questions en vue de la consultation

6. Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'instruction complémentaire, en particulier aux parties 6, 7 et 8, sont appropriées? Dans la négative, précisez pourquoi et les changements que vous proposez.

7. Y a-t-il des sujets précis que nous n'avons pas abordés dans le projet d'instruction générale pour lesquels vous estimez que des directives sont nécessaires?

7. Textes connexes

Les projets de textes sont liés aux textes suivants :

• la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

• la *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

- la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- la *Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;
- la *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification* et le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*.

8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne a été publié pour une période de consultation de 90 jours le 4 février 2005. Le 27 mai 2005, la consultation a été prorogée de 26 jours, soit jusqu'au 30 juin 2005.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des mémoires de la part de 64 intervenants. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. Un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, figure à l'annexe B du présent avis.

9. Autres solutions envisagées

Avant la présente publication, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation, le 4 février 2005, le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec ce projet et d'élargir plutôt les textes actuels.

Les modifications proposées aux textes actuels sont destinées à améliorer l'efficacité de la norme, ce qui, à notre avis, sera profitable aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché. Nous estimons que les projets de textes contribueront également à atteindre nos objectifs d'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence de l'information financière tout en mettant en équilibre les coûts et avantages associés aux obligations d'information sur le contrôle interne.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution de rechange.

10. Utilisation d'études non publiées, etc.

Dans le cadre de l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

11. Retrait d'avis

Les avis suivants n'étant plus nécessaires, nous les retirons par conséquent dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils ont été publiés :

- Avis 52-313 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *État d'avancement du projet de Norme multilatérale 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé de Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*

- Avis 52-317 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Échéancier proposé pour le projet de Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

12. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous examinerons les mémoires reçus au plus tard le 28 juin 2007. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers

Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (de préférence en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons assurer la confidentialité des commentaires puisque la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

13. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et Directrice de la
gouvernance corporative
514-395-0558, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
514-395-0558, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
416-593-8057

Lynne Woollcombe
Legal Counsel
416-204-8968

mpinch@osc.gov.on.ca

lwoollcombe@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
403-297 6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
Securities Analyst
403-355-4474
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
204-945-2555
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Le 30 mars 2007

ANNEXE A

Relative à l'avis de consultation

Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur de la norme et au projet de modification antérieur des annexes

Le présent résumé énonce les modifications apportées au projet de norme et aux projets d'annexes par rapport au projet de modification antérieur de la norme et au projet de modification antérieur des annexes. Nous avons porté notre attention uniquement sur les rubriques auxquelles des changements importants ont été apportés.

Projet de norme et projets d'annexes

Partie 1 – Définitions et champ d'application

- Nous proposons d'inclure une nouvelle définition de « déficience à déclarer ». En conséquence, nous avons supprimé les expressions « faiblesse importante » et « déficience significative ».

Partie 2 – CPCI et CIIF

- Nous proposons d'inclure une adaptation concernant la conception du CIIF, dont pourraient se prévaloir les émetteurs émergents qui ne peuvent raisonnablement remédier à une déficience à déclarer dans leur conception du CIIF. Si un émetteur émergent estime qu'il doit se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF, il doit inclure certains éléments d'information dans son rapport de gestion. Un résumé des éléments d'information requis est précisé ci-dessous dans le résumé des modifications apportées aux attestations annuelles. Nous n'avons pas envisagé d'adaptation semblable dans le projet de modification antérieur de norme.

- Nous proposons de permettre aux émetteurs de limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques ou procédures mis en œuvre par i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation; ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation; ou iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période comptable visée par l'attestation. Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration

proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur. Nous n'avons pas envisagé de limitation semblable dans le projet de modification antérieur de norme.

Partie 3 – Attestation des documents annuels

- Nous proposons que tous les émetteurs assujettis déposent la même attestation annuelle complète (Annexe 52-109A1). Par conséquent, les émetteurs assujettis seront tenus d'attester l'évaluation de l'efficacité du CIIF, obligation dont ils étaient dispensés dans le projet de modification antérieur de norme.

- Nous ne proposons plus de période transitoire pour l'obligation d'évaluation du CIIF en fonction de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur inscrit à la cote d'une bourse. À la place, tous les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations de l'attestation complète à la clôture du premier exercice qui suit la date d'entrée en vigueur.

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si l'exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avons pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur de norme.

Partie 4 – Attestation des documents intermédiaires

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avons pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur de norme.

Attestations annuelles

- Nous proposons d'élargir l'Annexe 52-109A1 afin d'y inclure les attestations supplémentaires suivantes :

- Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

- les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;

- une description du processus auquel ils ont eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF;

- une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;

- les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.

- L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.

- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- une description de la déficience à déclarer;
- une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les éléments suivants :

- la déficience à déclarer;
- les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement y remédier;
- les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.

- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute limitation relative à l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise, selon ce qui est exposé à la Partie 2 ci-dessus. L'émetteur serait également tenu de présenter l'information financière

sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

- Nous retirons l'obligation proposée antérieurement que les dirigeants signataires attestent avoir informé les vérificateurs, le conseil d'administration et le comité du conseil d'administration de l'émetteur de toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement du CIIF qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de condenser et de présenter l'information financière.

- L'Annexe 52-109AET1, *Attestation des documents annuels de l'émetteur non tenu de se conformer à la Norme multilatérale 52-111* n'est plus nécessaire puisque tous les émetteurs seront tenus de déposer la même attestation annuelle.

Attestations intermédiaires

- Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète pour y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également incluses dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui est exposé ci-dessus.